

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 202-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.566

Déposée le: 09.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Hofer (Bern, UDC)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Graber (La Neuveville, UDC)
Kullmann (Hilterfingen, UDF)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Crimes, accidents et consommation de drogue – analyser les corrélations pour améliorer la sécurité de la population

Le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que :

1. les tribunaux signalent aux instituts de médecine légale les quelque 60 à 80 personnes (selon la statistique de la criminalité de l'OFS) faisant chaque année l'objet d'un jugement entré en force pour un crime violent ou un accident provoqué par leur propre faute ou celle d'autrui (circulation, travail ou autre) ayant entraîné des lésions corporelles graves ou un décès (au sens des art. 111 à 114, 116, 117 et 122 CP) ;
2. les instituts de médecine légale examinent s'il existe une corrélation entre, d'une part, les résultats des analyses de sang et de cheveux réalisées avant une condamnation dans le but de déceler une éventuelle consommation de substances illicites, de psychotropes ou d'alcool et, d'autre part, les crimes violents ou les accidents ayant entraîné des lésions corporelles graves ou un décès (au sens des art. 111 à 114, 116, 117 et 122 CP). Conformément à l'article 15, alinéa 1, lettre a de la loi cantonale sur la protection des données, toute

autorité responsable « peut traiter des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si a) dès que le but du traitement le permet, elle transforme les données personnelles en données anonymes, ou du moins les utilise sans référence directe aux personnes intéressées et si b) elle communique les résultats du traitement de sorte que ces personnes ne soient pas identifiables » ;

3. la base de données obtenue soit utilisable à des fins statistiques et publiée chaque année, comme c'est le cas de la statistique sur la violence domestique ;
4. ce travail de recherche en médecine légale n'ait, dans la mesure du possible, pas d'incidence sur les coûts (il faudrait pour cela qu'il soit réalisé dans le cadre d'une thèse de doctorat et/ou qu'il soit financé par des tiers).

Développement :

Diverses études et observations du terrain montrent qu'il existe un lien entre les actes de violence ou les accidents et la consommation de substances telles que les drogues illicites, les psychotropes et l'alcool. D'après le professeur de droit pénal Martin Killias, par exemple, le lien est même encore plus marqué avec la « fumette » qu'avec l'abus d'alcool. Cette corrélation entre l'agressivité et la consommation de cannabis, d'alcool ou de cocaïne ressort aussi de témoignages de personnes qui ont été toxicodépendantes et de leurs proches.

Lors de mes recherches, je suis tombée sur la statistique annuelle concernant la violence domestique dans le canton de Berne que le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS a élaborée en s'appuyant sur les données de police saisies. Il y est principalement question de voies de fait (qui sont définies à l'art. 126 CP comme des actes commis à l'encontre d'une autre personne ne causant ni lésion corporelle ni atteinte à la santé), de menaces et d'injures et non pas d'infractions très graves (sur lesquelles porte la demande formulée ici). Les analyses ont révélé que les violences sont souvent commises sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.

Si les instituts de médecine légale réalisent des analyses de sang et de cheveux sur les criminels violents et les personnes provoquant par leur propre faute ou celle d'autrui un accident entraînant des lésions corporelles graves ou un décès au sens des articles 111 à 114, 116, 117 et 122 CP, aucune corrélation n'est établie au terme de la procédure entre les résultats de ces analyses et les condamnations.

Ci-dessous figure un tableau récapitulatif du nombre de condamnations par année prononcées dans le canton de Berne pour les infractions faisant l'objet de la demande formulée ici selon la statistique de la criminalité de l'OFS.

Année	2017		2016		2015		2014	
art. 111 CP meurtre	adultes :	8	adultes :	12	adultes :	10	adultes :	13
	mineurs :	1	mineurs :	1	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 112 CP assassinat	adultes :	2	adultes :	3	adultes :	3	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	1	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 113 CP meurtre passionnel	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0
art. 114 CP meurtre sur la de- mande de la victime	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0	adultes :	0
	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0	mineurs :	0

art. 116 CP infanticide	adultes : 0 mineurs : 0	adultes : 0 mineurs : 0	adultes : 0 mineurs : 0	adultes : 0 mineurs : 0
art. 117 CP homicide par négligence	adultes : 16 mineurs : 0	adultes : 8 mineurs : 0	adultes : 15 mineurs : 0	adultes : 12 mineurs : 0
art. 122 CP lésions corporelles graves	adultes : 31 mineurs : 7	adultes : 46 mineurs : 10	adultes : 43 mineurs : 1	
Total	65	81	72	

Malheureusement, les données collectées ne permettent pas de tirer de conclusions fiables. Or celles-ci seraient précieuses pour mieux cibler la prévention contre la violence et les accidents. Avec 60 à 80 cas par an (et non pas des milliers), le surcoût devrait être peu important.

La population a en outre le droit d'être informée de manière transparente et de savoir si la loi sur les stupéfiants contribue à la protéger ou si elle nécessite des adaptations.

Il y a tout lieu de penser que la réalisation d'une telle étude intéressera autant les tribunaux que les instituts de médecine légale. La charge financière serait dès lors supportable.

Les données obtenues pourraient être extrêmement utiles à l'étude des causes des crimes violents et des accidents, ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre ceux-ci. Elles pourraient ainsi également permettre d'accroître la sécurité de la population.

Destinataire

- Grand Conseil